

*Initiatives ministérielles*

familles disparus. La partie II, quant à elle, régleme la saisie-arrêt de diverses sommes fédérales, comme les remboursements d'impôt sur le revenu payables à la personne devant des arriérés alimentaires.

Le ministère de la Justice a surveillé de près l'application de cette mesure législative et a consulté les divers groupes qui s'intéressent à la question.

À la suite de ces consultations, on a formulé certaines recommandations sur la façon d'aborder les problèmes de l'application de chacune de ces lois. Ce sont ces recommandations que l'on trouve aujourd'hui dans le projet de loi C-79.

Je parlerai d'abord des modifications apportées à la Loi sur le divorce en vue de modifier la compétence dans les cas d'une action en mesures accessoires après le divorce ou d'ordonnances modificatives interprovinciales. Les dispositions du projet de loi offriront plus de souplesse quand vient le temps de déterminer quel tribunal a compétence.

L'application de la loi pose un autre problème qui est lié à l'article portant sur les ordonnances conditionnelles. Une ordonnance conditionnelle est le résultat d'une procédure à deux étapes visant à modifier une ordonnance alimentaire quand les parties ne résident pas dans la même province.

Le projet de loi C-79 précise que la procédure à deux étapes pour les ordonnances modificatives doit être utilisée quand les époux résident dans des provinces différentes et que le tribunal doit procéder à l'instruction de l'affaire en l'absence du demandeur ou du défendeur, si les parties ne peuvent s'entendre sur la compétence du tribunal. Cette modification est conforme à l'objet de la Loi sur le divorce de 1986.

Le projet de loi prévoit également une disposition qui offrirait une solution de rechange à la procédure prévue pour l'ordonnance modificative conditionnelle. Ce nouvel article permet d'utiliser des affidavits, des services de téléconférence ou d'autres moyens de télécommunications dans le cadre d'une action visant à faire établir une ordonnance modificative lorsque les parties s'entendent et que les règles judiciaires territoriales et provinciales le permettent.

Le projet de loi s'attaque également au problème d'application concernant la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales. Cette loi fournit deux services aux citoyens canadiens. Le premier est un service de recherche conçu pour donner accès aux fichiers fédéraux afin d'obtenir des renseignements qui aideront à retrouver des individus qui contreviennent à une entente de garde, d'accès ou à une entente ou une ordonnance alimentaire. Le second service est assuré par

une section chargée de la saisie-arrêt de paiements fédéraux payables aux débiteurs d'une pension alimentaire.

Les modifications proposées à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales faciliteront l'accès des agents de police au service fédéral de recherche.

Le projet de loi propose également de rendre toutes les recherches permanentes pour une période d'un an au lieu de ne permettre qu'une recherche ponctuelle comme à l'heure actuelle. Parmi les modifications concernant la saisie-arrêt, on propose que le bref de saisie-arrêt lie Sa Majesté pour une période de cinq ans plutôt qu'un an comme à l'heure actuelle. Nous prévoyons qu'un bref valable pour cinq ans fera économiser temps et argent au service d'exécution des ordonnances et aux services provinciaux.

En vertu de l'article 58 de la loi, des frais d'administration peuvent être imposés pour le traitement de tout bref de saisie-arrêt signifié au ministre. Le projet de loi permet de déterminer par réglementation les modalités de perception des frais d'administration afin qu'ils puissent être perçus d'une manière qui soit plus supportable pour le débiteur. Par exemple, ces frais pourraient être perçus sous forme de versements annuels plutôt que sous la forme d'un montant forfaitaire.

• (1910)

Les modifications que le projet de loi à l'étude propose d'apporter à la loi visent également à clarifier l'administration des brefs de saisie-arrêt. Une nouvelle disposition permettra d'établir par réglementation des taux fédéraux de retenue. La retenue est la proportion d'un paiement qui est soustraite à la saisie-arrêt et qui correspond habituellement au montant dont le débiteur a besoin pour vivre.

Ces taux de retenue remplaceront la pléthore actuelle de taux provinciaux de retenue qui ont pour effet de soumettre les bénéficiaires de prestations fédérales à différentes conditions de retenue selon leur province de résidence. Les retenues simplifieront l'administration et assureront une égalité de traitement à tous les créanciers et à tous les débiteurs.

Le gouvernement a l'intention d'instituer un taux de retenue de 50 p. 100 pour les paiements suivants: les prestations d'assurance-chômage, les prestations du Régime de pensions du Canada, les allocations fédérales de formation et les prestations de sécurité de la vieillesse.

En conclusion, je crois que le projet de loi C-79 peut accomplir les deux objectifs suivants en réponse aux problèmes d'application déjà mentionnés concernant la Loi sur le divorce et la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales.